

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**AUTORISANT LA PROSPECTION ET LA DESTRUCTION DE SPÉCIMENS DE JUSSIE
RAMPANTE (*Ludwigia peploides*), DÉLIVRANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS
LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DES COMMUNES DU MARAIS AUDOMAROIS**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code pénal et notamment son article 433-11 ;
VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L. 411-8 à 10 et R. 411-46 à 47 ;
VU la Loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le Décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;
VU le Décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la préservation de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
VU l'avis favorable n° 2019-05 rendu par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France lors de la séance du 24 avril 2019 ;
VU la consultation du public effectuée du 12 juin au 2 juillet 2019 inclus ;

Considérant la présence constatée de foyers de Jussie rampante (*Ludwigia peploides*) au sein du Marais Audomarois ;

Considérant que cette espèce a été reconnue « espèce exotique envahissante » ;

Considérant la propagation importante de cette espèce, à la fois par bouturage et par dissémination de ses graines ;

Considérant que le développement de cette espèce au sein d'une zone naturelle humide d'une valeur écologique exceptionnelle (Réserve naturelle nationale, ZNIEFF de type 1, Natura 2000, RAMSAR, réserve de Biosphère de l'UNESCO) engendrerait une diminution importante de la biodiversité ;

Considérant la nécessité d'effectuer des opérations de prospections, d'agir et de procéder à l'arrachage des spécimens de jussie rampante ainsi découverts ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes pour un motif d'intérêt public ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1^{er} : opérations de prospection et de destruction

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale est chargé de mettre en œuvre :

- des opérations de prospection visant à recenser les foyers d'espèces exotiques envahissantes végétales ;
- des opérations de destruction de la Jussie rampante.

Ces opérations seront réalisées sur une période de 5 ans, sur les territoires des communes listées à l'article 2 du présent arrêté.

L'opération de destruction consiste à :

- arracher manuellement les spécimens de Jussie rampante ;
- charger ces spécimens sur des barques adaptées ;
- transporter en barque ces spécimens jusqu'à une zone prévue pour le déchargement des barques et le chargement des remorques routières ;
- transporter par la route les spécimens jusqu'au centre d'incinération Flamoval du Syndicat Mixte Flandre Morignie à ARQUES ;
- assurer la destruction des spécimens par incinération.

Dans ce cadre et conformément à l'article L. 411-8 du Code de l'environnement, les personnes participant à l'opération de destruction pilotée par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale sont autorisées à transporter les spécimens de Jussie rampante jusqu'au lieu de destruction. Cela concerne aussi le transporteur mandaté par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

Durant l'opération, le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la dissémination de boutures ou de graines de Jussie rampante.

Article 2 : introduction au sein de propriétés privées

Les personnes placées sous l'autorité du Président du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur les communes listées ci-dessous, pour y réaliser les opérations énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au sein des communes suivantes.

Départements	Communes
Pas-de-Calais (62)	Arques Clairmarais Eperlecques Houlle Longuenesse Moulle Saint-Martin-lez-Tatinghem Saint-Omer Salperwick Serques Tilques
Nord (59)	Nieurlet Noordpeene Saint-Momelin Watten

Ces personnes ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation et des locaux.

Ces personnes pourront pénétrer :

- au sein des propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours dans chaque mairie concernée,
- au sein des propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire par un agent du Parc naturel des Caps et Marais d'opale, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chaque personne participant à l'opération devra être munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3

À la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, par le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire 59000 LILLE.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des opérations aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement du matériel nécessaire à l'opération de destruction donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322.1 du nouveau code pénal.

Article 5

Les Maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6

La présente autorisation est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7

L'arrêté est affiché dans chaque Mairie concernée avant le démarrage des travaux de prospection ou de destruction.

Article 8

Un bilan annuel est réalisé par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et transmis au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, aux Directions départementales des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 9

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Commandants de groupements de gendarmerie départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

LILLE, le

01 AOUT 2019

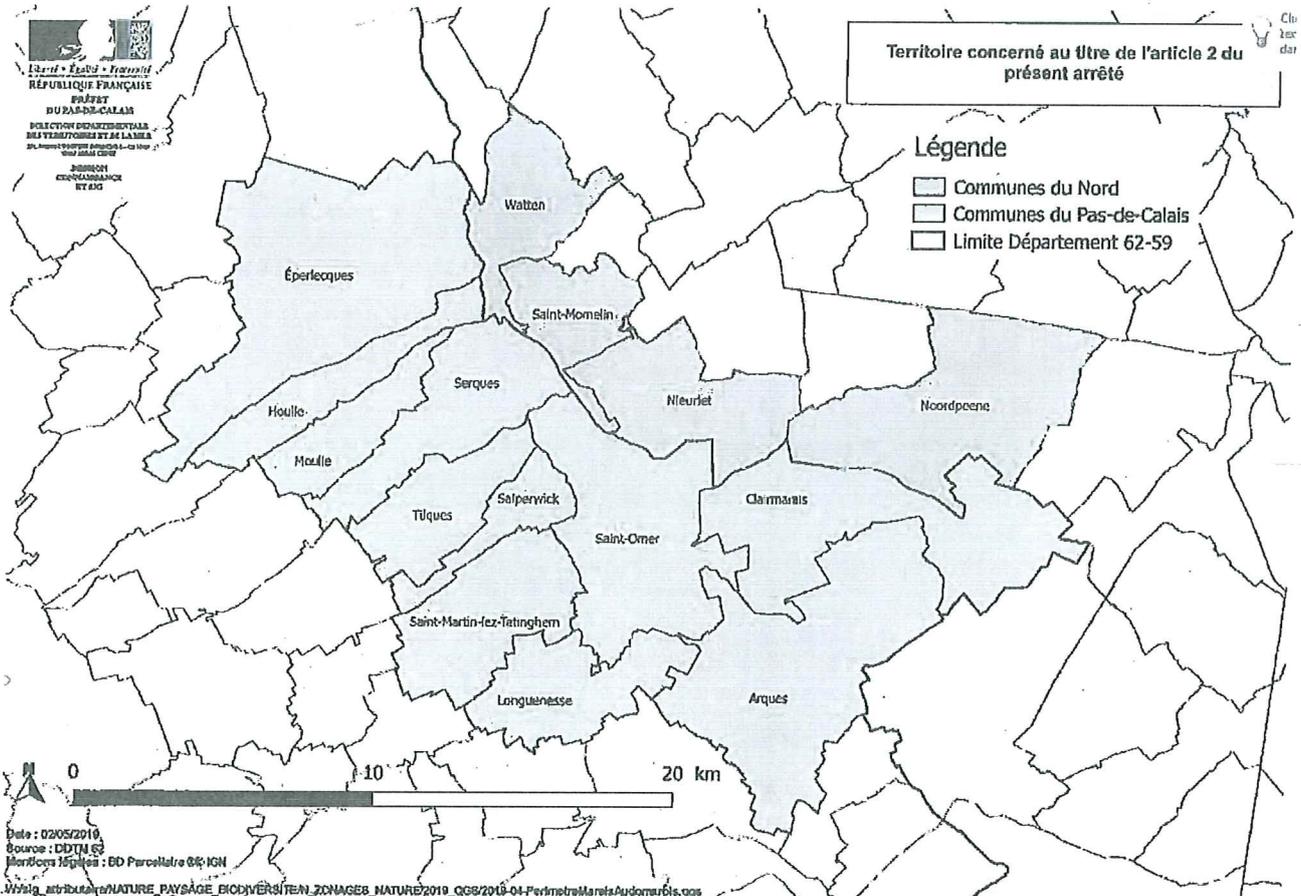
Le Préfet du Nord,

Michel LALANDE

ARRAS, le 23 JUIL. 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais,

Fabien SUDRY



Date : 02/05/2019
 Source : DDIM 62
 Métrique 164168 : BD Parcelaire © IGN
 .\\sig_2019\Bureau\NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE\ZONAGES_NATURE\2019_QG\2019-04-PerimetreMairesAudomerois.qgs

le Préfet
(Signature)

01 AOUT 2019

Michel LANANDE

Auras, le 23 JUL. 2019

Le Préfet

(Signature)

Fabien SUDRY